

Fiches-outils pour
l'interpellation des
élu.e.s aux frontières
Elections municipales 2026



Le kit “Municipales 2026”

Le contexte à la frontière franco-britannique

Sur le littoral Nord, depuis trois décennies, entre 1000 et 3000 personnes exilées originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud-Est sont présentes sur le territoire, (sur)vivant principalement dans des campements d'infortunes. Ces personnes ont des profils variés : certaines tentent de rejoindre le Royaume-Uni, motivées par des liens familiaux, linguistiques ou l'espoir d'une vie meilleure, d'autres sont en situation d'errance administrative, dans l'attente de pouvoir demander l'asile dans un pays européen.

Peu importe leur nationalité et raison de présence dans ces campements d'infortunes sur le littoral, toutes font face à des **conditions de vie extrêmement rudes, sans accès suffisant à l'eau, à la nourriture, aux soins, au droit...** Bref, sans conditions de vie dignes.

Le traité du Touquet de 2003 a externalisé les contrôles frontaliers britanniques sur le territoire français, transformant la France en "bras policier" de la politique migratoire britannique. Malgré les milliards d'euros investis dans des dispositifs sécuritaires toujours plus sophistiqués (barbelés, capteurs, drones, forces de police renforcées), cette politique de dissuasion s'avère être un **échec total**.

Elle a causé la mort d'au moins 342 personnes depuis 1999, tout en générant violences quotidiennes, expulsions, destructions de lieu de vie, réseau criminel, et maintien délibéré dans un environnement délétère. Une approche politique qui viole les droits fondamentaux de façon systémique sur l'ensemble de la frontière et qui, au niveau local, détruit l'attractivité et l'âme des territoires du littoral, et ne représente en rien les valeurs et aspiration citoyen.nes des villes du littoral, pour leurs territoires.

Face à cette impasse, **les acteurs des villes et communes peuvent œuvrer pour un changement radical de paradigme vers des politiques respectueuses des droits humains et de la dignité humaine.**

Pour aller plus loin...

Pour plus d'informations, lire le rapport de Pierre Bonnevalle "Enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion - l'Etat français et la gestion de la présence de personnes exilées à la frontière franco-britannique : harceler, expulser, disperser" et le rapport de Marta Lotto "On the border - la vie en transit à la frontière franco-britannique" : <https://psmigrants.org/agir/plaidoyer/>

L'interpellation des élu.e.s locaux

Les politiques d'accueil et d'exclusion se jouent au niveau international, européen, national, mais aussi, et parfois surtout, au niveau local.

Les municipalités et communes de communes sont souvent compétentes pour prendre des mesures qui affectent directement l'accueil des personnes exilée.es et le terrain d'intervention des associations et personnes solidaires. En décidant d'avoir une politique d'accueil ou d'indifférence, voire parfois de rejet total des personnes exilées, **les communes et collectivités de communes ont un impact considérable sur les conditions de vie, de santé, sur le respect des droits et de la dignité des personnes exilées.**

A l'aune des élections municipales de 2026, il paraissait donc pertinent de rédiger un kit pratique pour accompagner l'interpellation de listes électorales et élu.e.s. engagé.e.s dans les campagnes municipales, et ce pour des **thématiques pouvant concerner toute la frontière franco-britannique.**

La rhétorique de "l'appel d'air" : une contrevérité

L'expression "appel d'air" a été popularisé sur le littoral, suite à l'ouverture du camp de Sangatte. Elle fait référence à l'argument selon lequel des politiques d'accueil digne inciteraient les personnes étrangères à venir sur la côte.

Loin d'être une théorie établie (avec des faits, des données qui prouverait le lien de corrélation/causalité) ce n'est qu'un **argument politique, un positionnement sans fondement réel.**

Des recherches démontrent que **les personnes partent de leur pays d'origine en raison de décisions multifactorielles (guerres, climat, économie, réseaux familiaux) et non en raison des politiques d'accueil d'un pays ou d'un autre.**

Des fiches préparées par la Commission “Plaidoyer” de la PSM

La Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s (PSM) accompagne un **réseau d'associations et de personnes solidaires** présentes sur l'ensemble du **littoral Nord**, de Cherbourg à Dunkerque, qui agissent en **soutien des personnes exilé.e.s à la frontière**.

La PSM a été créée en réponse aux besoins des associations pour **renforcer la concertation et la coordination** entre elles afin de **mutualiser** les expériences, les moyens et les compétences et ainsi organiser une **meilleure défense des droits des personnes exilées**.

Ce kit est le fruit d'une réflexion, au sein du réseau d'associations de la PSM, depuis 2021, dans le cadre de sa **“Commission plaidoyer”** et d'une démarche pour **“Penser et agir autrement pour une politique respectueuse des droits à la frontière franco-britannique”**.

Dès 2021, cette commission plaidoyer s'est dotée, non pas d'un plan de campagne avec des demandes finales dorées et déjà identifiées, mais d'une méthodologie, impliquant un véritable changement de postures. Celle-ci repose sur trois grands volets : le **travail d'enquête auprès des personnes en situation de transit** (voir rapport de Marta Lotto plus haut), une **analyse critique des politiques publiques** (voir rapport Pierre Bonnevalle plus haut) et la **construction d'alliances citoyennes**, et d'un **rapport de force**, dans l'intention de construire des solutions respectueuses des droits fondamentaux à la frontière franco-britannique (lesquelles ont vu naître Calais Ploubelle pour exemple).

Dès 2024, la Commission a voulu travailler et se préparer aux municipales 2026 en préparant ces fiches-outils d'interpellation à destination des soutiens aux personnes exilées bloquées aux frontières. Ces fiches s'inspirent directement du modèle du **Pacte pour la transition**, que nous avons voulu spécifique aux problématiques frontières.

L'intention est que **chaque soutien aux personnes exilées puissent s'en emparer, s'approprier** le contenu pour ensuite **interpeller les élus et candidat.e.s aux municipales** en adaptant la stratégie au contexte local qui lui est propre.

Remerciements

Ce travail a pu être mené grâce à l'investissement de plusieurs autres structures.

Tout d'abord, la PSM aimerait remercier l'ANVITA (l'**Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants**), pour son travail essentiel sur la thématiques de l'accueil des personnes exilées. De nombreux exemples mentionnés dans les fiches proviennent des guides de l'ANVITA.

Enfin, la PSM aimerait remercier les associations et personnes qui ont contribué à la rédaction et relecture de ces fiches : la **Clinique Juridique de l'Université du Mans** et **Aimée Hugot**, le **Secours Catholique**, la **Fondation pour le logement**, **Médecins du Monde**, **Solidarités International**.

Les différentes fiches

- L'accès à l'**alimentation** : page **5**
- L'accès à l'**eau** : page **8**
- L'accès à un **hébergement d'urgence** : page **11**
- L'accès à une **domiciliation** : page **14**
- L'accès à un **lieu de répit** : page **17**
- L'accès au **droit** : page **18**
- L'accès aux **soins** : page **20**
- La **gestion et prise en charge des déchets** : page **23**
- La **gratuité des transports en commun** : page **26**
- La **prise en charge des mineurs non-accompagnés** : page **28**
- La **prise en charge des personnes en cas de tentative de traversée ratée** : page **30**
- **Autres ressources et contact** : page **33**
- Les entraves à l'action des associations et des solidaires *Avenir !*
- Les expulsions de terrain *Avenir !*
- L'accès aux soins de santé mentale *Avenir !*
- Le droit à l'interprétariat *Avenir !*

L'Accès à l'alimentation

Le cadre légal

Il n'existe pas, aujourd'hui, de "droit à l'alimentation" ou de "droit aux distributions alimentaires" en droit français. On peut néanmoins l'imaginer en interprétant des normes:

- **Article 25 Déclaration universelle des droits de l'Homme** : toute personne a droit à un niveau d'alimentation suffisant pour assurer sa santé .
- **Article 11 Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)** : "1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence
- **Article 24 de la CIDE**: les Etats doivent agir pour réduire la mortalité infantile et lutter contre la malnutrition, en fournissant à la population un accès à l'eau potable, aliments nutritifs, en cas de besoin.

On peut également rattacher le **droit à l'alimentation** au principe de **dignité humaine**, de **droit à la vie**, de la **prohibition des traitements inhumains et dégradants**.

Le droit à l'alimentation n'a **pas été garanti par la Constitution, le Conseil constitutionnel, ou une loi**. Il existe seulement une **loi qui prévoit la lutte contre la précarité alimentaire, avec des mesures pour favoriser l'aide alimentaire**.

Cependant, il existe des **aides sociales**, qui peuvent prendre la forme d'aides alimentaires. Celles-ci sont prévues par le département, compétent pour définir et mettre en œuvre la "politique d'action sociale".

Les compétences et obligations de la mairie

Selon l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est le **département** qui définit et met en œuvre "la **politique d'action sociale**", et donc qui définit les règles selon lesquelles seront accordées les prestations d'aide sociale.

Les **mairies** participent également à l'**aide alimentaire**. Selon l'article L. **123-5 du code de l'action sociale et de familles** : "Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. / Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire".

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

La mairie peut prendre **plusieurs mesures pour favoriser un accès à l'alimentation**, de la **tolérance** des distributions à la mise en place de lieux de distributions de denrées **prises en charge par la commune**. Par exemple:

- mettre en place un **lieu où les distributions associatives seraient tolérées**.
- **soutenir les associations locales** dans leurs distributions alimentaires (aide financière, aide matérielle, local...).
- **prévoir un accès aux denrées** (produits non-préparés) pour les personnes concernées, prévu par la commune dans un **lieu fixe ou mobile**.
- **prévoir des distributions alimentaires** (repas cuisinés) prévues par la commune dans un lieu **fixe ou mobile**.
- mettre en place un **lieu partagé** où chacun.e peut avoir accès à des denrées et cuisiner.

Quelques bons exemples

Sur l'**accès aux denrées alimentaires**: les villes de **Lyon, Nantes, Figeac** soutiennent la mise en place de "**frigos solidaires**", avec des réfrigérateurs installés dans l'espace public ou un commerce. Les villes de **Saint-Denis** et **Strasbourg** soutiennent des **épiceries sociales et solidaires**.

Sur l'**accès aux repas cuisinés**: la ville de **Grenoble** fait **dons des excédents alimentaires de leurs restaurants administratifs** à des associations. La ville de **Bordeaux** soutient une association qui propose des **petits déjeuners solidaires** dans des lieux culturels.

Sur l'**accès à des lieux partagés**: la ville de **Villeurbanne** a créé un **tiers lieu alimentaire et social** ("l'Archipel"), qui propose la production et la distribution de repas, ainsi que des cuisines partagées, des permanences sociales et un café associatif.

Dans tous les cas: l'interdiction d'entraver les distributions alimentaires

Dans plusieurs situations, l'autorité administrative a **essayé d'interdire les distributions alimentaires sur sa commune**. Dans ces situations, le juge administrative a **annulé** ces interdictions, considérant qu'**on ne peut pas interdire, tout le temps et en tout lieux, les distributions alimentaires** :

- A **Calais**, le Préfet du Pas-de-Calais a tenté d'interdire les distributions alimentaires car comportent un **risque sanitaire**. Le tribunal administratif a **annulé** cette interdiction : Cour administrative d'appel de Douai, 27 février 2025, n°22DA02653
- A **Paris**, le Préfet a tenté d'interdire des distributions alimentaires car elles constitueraient un **"trouble à l'ordre public"**. Le tribunal administratif a **annulé** cette interdiction : Tribunal administratif de Paris, 5 mai 2025, n°2323521

L'Accès à l'eau

Le cadre légal

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est reconnu depuis 2010 par l'**ONU** comme un **droit fondamental essentiel à la pleine jouissance de la vie**.

Selon, l'**article L.210-1 du code de l'environnement** : "l'usage de l'eau appartient à tous et **chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable**". Selon le **Conseil Constitutionnel**, l'accès à l'eau répond à "un **besoin essentiel de la personne**" et constitue donc un **objectif à valeur constitutionnelle** (29 mars 2015, n°2015-470 QPC).

La **directive européenne 2020/2184** a acté un cadre commun pour améliorer l'accès à l'eau des personnes ayant un accès limité, notamment les groupes vulnérables et marginalisés.

L'**article L.1321-1 A du code de la santé publique** dispose ainsi que "toute personne bénéficie d'un **accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine** suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie".

L'**article R.1321-1 A du même code** prévoit que la quantité suffisante d'eau est comprise entre **cinquante et cent litres d'eau** par personne et par jour.

Les compétences et obligations de la mairie

Les communes sont **compétentes en matière de distribution d'eau potable** et toutes doivent établir un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (**article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales**).

Par ailleurs, les communes sont tenues de **prendre "les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine**. Ces mesures permettent de **garantir l'accès de chacun à l'eau** destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux." (**article L.1321-1 B du code de la santé publique**).

Arguments et idées reçues

L'installation d'un accès à l'eau **empêche l'exécution d'une décision judiciaire/administrative** → **Non**, l'installation se compose d'un tuyau hors sol et d'une structure légère supportant des robinets. En conséquence, **l'accès à l'eau ne pérennise absolument pas le site.**

L'installation d'un accès à l'eau **risque de gaspillage de l'eau** → **Non**, dans les habitats informels **la consommation d'eau est en moyenne de 67 litres par jour et par personne, soit moins de la moitié de la moyenne nationale** (149 litres).

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

La commune doit permettre l'accès à l'eau de toute personne. Pour ce faire, elle peut prendre plusieurs mesures:

- L'**installation de fontaines publiques** sur la base d'un maillage adapté et réparti sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Le **raccordement temporaire à l'eau des sites d'habitats précaires** via des dessertes sécurisées et hors-sol ou rampes d'eau.
- Une **distribution d'eau par camion mobile régulière**, sur les lieux de vie précaires.

Pour plus d'informations : [comprendre-la-precarite-en-eau-foire-aux-questions.pdf](#)

Quelques bons et mauvais exemples

Les villes de **Bordeaux, Lyon, Saint-Denis, Strasbourg** ont mis en place des **bains-douches** et **laveries sociales**. L'installation et la rénovation de fontaines à eau est également un prérequis fondamental.

Des villes de la frontière franco-britanniques ont déjà été **ordonnées par la juridiction administrative** d'installer des points d'eau, des douches, des laveries:

- A **Calais** : TA, 26 juin 2017, n°1705379; CE, 31 juillet 2017, n°412125 et TA Lille, ordonnance du 31 juillet 2018, n°1806567
- A **Ouistreham**: TA Caen, 2 juin 2023, n°2301351 et CE, juge des référés, 3 juillet 2023, n°475136

Les recommandations associatives

Les **ONG françaises** de la "**Coalition eau**" ont fixé des **indicateurs** de l'accès à l'eau :

Critères	Préconisations associatives
Disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - 1 point d'eau pour 10 personnes (max 20) et/ ou pour 2 familles (max 3) - 1 fontaine publique/2500 hab.
Accès physique	<ul style="list-style-type: none"> - Max 200m à pied pour accès à l'eau - Accès 24h/24h - Trajet sécurisé
Accès économique	<ul style="list-style-type: none"> - Tarification prenant en compte les vulnérabilités et les situations de précarité des personnes - Prise en compte des personnes éloignés du droit
Qualité	<ul style="list-style-type: none"> - 100% des points d'eau testés et conformes
Acceptabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de risques avec mesures de mitigation

L'Accès à l'hébergement d'urgence

Même toute personne en situation de rue doit pouvoir bénéficier d'un hébergement d'urgence, il est important de rappeler que les dispositifs d'hébergement sont actuellement saturés (notamment en raison de dysfonctionnement concernant l'accès au logement pérenne), pour toute personne en faisant la demande

Le cadre légal

L'accès à un hébergement d'urgence est un **principe inconditionnel**, inscrit dans l'**article L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles**: « Toute personne **sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale** a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ».

Par ailleurs, l'**article L.245-2-3** consacre un principe de **continuité de l'accueil en hébergement d'urgence**, un droit au maintien dans la structure d'hébergement. En effet, il prévoit que : "**toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir (...) y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée**".

Si en pratique les personnes en situation administrative irrégulière souffrent de discriminations dans l'accès à ce droit, l'hébergement d'urgence est soumis au principe d'inconditionnalité, et **l'absence de titre de séjour ne constitue aucunement un critère légal pour motiver une décision de refus d'accès à l'hébergement**.

Les compétences et obligations de la mairie

L'autorité responsable de l'hébergement d'urgence à titre principal est l'**Etat**, représenté par le **Préfet dans chaque département**.

Les demandes d'hébergement sont traitées via le **115, numéro d'urgence** pour les personnes sans-abri géré par le **service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)**. Elles peuvent aussi être accompagnées par un travailleur social pour être connues du logiciel SI-SIAO pour prendre en compte leurs besoins.

Le **département** est compétent en matière d'**hébergement d'urgence s'agissant de l'aide sociale de l'enfance, des jeunes de moins de 21 ans, des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans** (Article L.222-5 code de l'action sociale et des familles).

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

Même si l'hébergement d'urgence relève de la compétence de l'Etat et du Département, **la commune peut jouer un rôle déterminant** dans l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile fixe sur son territoire.

La mairie ou l'intercommunalité peut aménager son territoire, en **favorisant l'installation de structures d'hébergement par les autorisations d'urbanisme adéquates**, faciliter **l'ouverture et la gestion de structures d'accueil**, notamment en **identifiant et mettant à disposition ses bâtiments vacants**, ou peut encore décider d'**assumer la gestion du lieu de mise à l'abri**.

Ainsi, la mairie peut :

- **Mettre à disposition des locaux** pour hébergement temporairement ou d'une manière pérenne des personnes:

Par exemple, la ville de **Bordeaux** met à disposition des bâtiments vacants pour de l'hébergement d'urgence.

- **Proposer des logements partagés:**

Par exemple, les villes de **Paris** et de **Strasbourg** subventionnent une association qui propose des habitats partagés, solidaires et interculturels.

- **Soutenir les associations qui proposent de l'hébergement :**

De nombreuses collectivités subventionnent ou travaillent étroitement avec les associations locales **Cent pour Un (Toit)**, qui logent des familles et personnes en situation de droits incomplets dans les territoires : les Communes de **Forges**, de **Poitiers** ou encore du **Relecq-Kerhuon**.

- **Rendre l'espace public hospitalier** (proscrire le mobilier urbain anti-SDF, s'abstenir de toute criminalisation des personnes sans domicile...)
- **Développer des permanences d'information et d'accès aux droits** pour accompagner les personnes sans domicile dans leurs démarches d'accès à un hébergement/logement

Enfin, la mairie peut **réquisitionner des locaux** : le **Conseil d'Etat**, dans une **décision rendue le 11 décembre 1991**, précise que **le maire dispose d'un pouvoir de réquisition des locaux nécessaires aux logements des familles de sans abris**. Ce pouvoir ne peut être exercé, qu'en cas de **situation d'urgence et à titre exceptionnel** lorsque la situation de la famille dépourvue de logement est de nature à apporter un **trouble à l'ordre public**.

Quelques bons exemples

La mairie peut ouvrir un lieu d'hébergement et de mise à l'abri et obtenir le remboursement par l'Etat:

A **Bayonne**, la mairie a décidé d'ouvrir un **bâtiment pour accueillir les personnes exilées**. La ville a géré ce **lieu d'hébergement pendant 7 ans** (ouverture en **2018**), en partenariat avec le réseau associatif local. La commune a ensuite **mis en demeure l'Etat**, pour que celui-ci rembourse les frais afférents à l'hébergement.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet considéré que la mairie avait ouvert et géré ce lieu pour répondre à la carence de l'Etat, et que garantir l'hébergement relevait de ses obligations. La **Communauté d'agglomération Pays Basque a donc été remboursée pour les frais liés à l'établissement d'accueil**.

De la même manière, les villes de **Grenoble, Lyon, Strasbourg, Rennes, et Bordeaux** se sont unies pour demander le remboursement de frais liés à des **dispositifs d'hébergement et mise à l'abri, géré par les communes en raison de l'inaction de l'Etat**. La première décision a donné raison à la ville de Grenoble en condamnant l'Etat à lui rembourser près de 80.000€.

La mairie peut réquisitionner des bâtiments vides:

A **Toulouse**, un accord entre la mairie et 3 associations a permis la **transformation d'une résidence étudiante appartenant au Ministère de la Défense** pour accueillir 220 personnes qui seront aussi accompagnées.

La mairie peut prendre en charge des nuits d'hôtel :

A **Calais, suite à l'invasion Russe en Ukraine**, la mairie de Calais aurait mis à disposition l'Auberge de Jeunesse, tout d'abord pour accueillir une famille sous demande du Président du Port de Calais, puis pour accueillir pas moins de 162 personnes, sur quelques semaines. Si le dispositif est gratuit, **ni la maire de Calais ni l'État ne confirment prendre en charge les nuitées**.

Financement de places d'hébergement et équipe juridique mobile

A **Grenoble**, la Ville **met à disposition des logements du patrimoine de la commune pour de l'hébergement inconditionnel**,

Si besoin, elle **finance** également des **places d'hébergement** sur fonds propres en complément de celles financées par l'Etat, et avait comme objectif d'aboutir à 340 places d'hébergement financées par la Ville.

En parallèle, elle **soutient financièrement des projets associatifs permettant à des personnes d'être hébergées durablement dans des logements captés dans le parc privé ou social le temps de leur régularisation**.

Par ailleurs, en 2018, une Équipe Juridique Mobile a été mise en place, rassemblant des compétences diverses (travailleuse sociale, juriste, travailleuse sociale) pour **aider les personnes à faire valoir le droit au logement ou à l'hébergement opposable** (DALO et DAHO).

L'Accès à la domiciliation

La **domiciliation** permet à **toute personne sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative fiable et gratuite où recevoir son courrier**, indispensable à l'ouverture de ses droits civils, civiques et sociaux.

Le cadre légal et les obligations de la mairie

L'article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, **les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.** »

Pour les communes de moins de 1500 habitants n'ayant ni CCAS ni CIAS, l'élection de domicile est faite directement par la mairie.

Au titre de l'article L. 264-4 du Casf, la **seule condition** pour faire valoir son droit à une domiciliation auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale est de **justifier d'un lien avec la commune.**

Une demande de domiciliation peut également être faite auprès d'un **organisme agréé**. Dans ce cas, les critères de recevabilité de la demande sont fixés par l'agrément qui a été demandé par l'association concernée. Les associations ne sont pas soumises à l'appréciation d'un lien avec la commune mais peuvent également refuser de domicilier une personne.

Les personnes en demande d'asile

Les informations de cette fiche **ne concernent pas les personnes en demande d'asile** pour qui un **dispositif spécifique de domiciliation est prévu**. En effet, hormis les locataires ou propriétaires de leur logement, toute personne en demande d'asile doit être domiciliée en SPADA ou, sur orientation, en CADA (ou structure assimilée) ou en CAES.

Obligation de motivation et orientation

L'article L264-4 du CASF précise qu'**en cas de refus**, les **CCAS ou CIAS "doivent motiver leur décision"** et que ces mêmes organismes (ou tout organisme agréé pour la domiciliation) qui refusent une élection de domicile, **"doivent] orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation"**.

Le lien avec la commune

Par exemple, sont considérées comme ayant un lien avec la commune « **les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut et du mode de résidence** ».

La nature des liens **peut aussi être** (non cumulatif) :

- exercice d'une **activité professionnelle** sur la commune,
- bénéficie d'une **action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel** ou **démarches entreprises auprès de structures institutionnelles ou associatives à cet effet sur la commune,**
- **liens familiaux** avec une personne vivant dans la commune,
- **exercice de l'autorité parentale** sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Domiciliation et personnes étrangères

Officiellement, les CCAS doivent **domicilier toute personne**, qu'elle soit française ou étrangère, qu'elle ait un **titre de séjour ou non**.

Cependant, la domiciliation, malgré la charge de travail et les moyens requis, ne fait l'objet d'aucun financement en propre pour les CCAS. Ainsi et de fait, de nombreux CCAS restreignent les domiciliations et **les personnes étrangères sont régulièrement les premières à se voir refuser ce droit**. Nous constatons notamment comme pratique restrictive des organismes domiciliataires :

- **Appréciation restrictive du lien avec la commune,**
- **Exigence illégale de justification d'un titre de séjour** ou d'une ancienneté de plusieurs mois sur le territoire de la commune,
- **Contrôle préalable abusif de l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations.**

De nombreux **contentieux individuels** ont été menés pour permettre l'accès effectif à la domiciliation pour toute personne s'étant vu refuser ce droit et de nombreuses décisions de Tribunaux administratifs ont enjoint les communes visées (dont la ville de Calais en 2024) à domicilier le requérant.

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

- **Mise en œuvre effective du droit à la domiciliation**, notamment par tous les CCAS/CIAS concernés et une harmonisation des pratiques, en s'inspirant des meilleures en termes de qualité d'accueil et d'accompagnement vers l'accès aux droits,
- **Mise en œuvre, publication et suivi des schémas départementaux de la domiciliation** en y associant tous les acteurs (CCAS/CIAS, associations, services concernés et enfin personnes concernées elles-mêmes) par les préfetures, qui en sont responsables
- **Formation des intervenants** exerçant l'activité de domiciliation
- Interpellation d'élu.e.s à l'assemblée nationale et du gouvernement au sujet du financement des CCAS pour cette mission en demandant **l'ouverture d'une ligne budgétaire dédiée à la domiciliation pour l'allocation de moyens nécessaires à l'exercice de la mission** : logiciels, personnel formé, subventionnement de services liés à la domiciliation (écrivain public, traduction de courriers...), mise à disposition de locaux pour la bonne gestion de l'activité...

Quelques ressources

[Guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable \(2024\)](#) du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

[Guide du Comede](#) sur la domiciliation (2025)

[Une adresse pour exister](#), positionnement interassociatif sur la domiciliation (2018)

L'Accès à un lieu de répit

On entend par "**lieu de répit**" un endroit où toute personne en ressentant le besoin peut se **reposer, s'installer** quelques heures, pour bénéficier d'un **endroit chaud, sécurisé**, avec un **accès aux besoins de bases**. Cela peut être un lieu pour se reposer, charger un téléphone, prendre une douche, laver des vêtements, avoir accès à de l'information, mais aussi échanger, discuter, bénéficier d'un lien d'humanité.

Idéalement, cela peut être un lieu où les personnes peuvent également être protégées contre des risques de violence, d'emprise, de traite...

Le cadre légal et les compétences

Actuellement, il n'existe pas de texte législatif officiel qui encadre des "lieux de répit", et donc aucune compétence donnée à l'Etat, au département, à la commune, pour mettre en place de tels lieux. Néanmoins, s'il n'y a pas d'obligations de le faire, cela ne signifie pas qu'une commune peut mettre en place de tels dispositifs.

Quelques bons exemples

Quelques communes membres de l'ANVITA ont **mis en place des "lieux de répit"**.

La Ville de **Strasbourg** a ouvert un **accueil de jour et espace ressource interculturel**, appelé la **T'rêve**. Ce lieu offre un accès à des **services d'hygiène**, tous les jours de la semaine et **favorise la rencontre entre tous.tes**.

La Ville de **Grenoble** propose également un **lieu de repos**, appelé "**la Petite Pause**", où sont proposés des **temps conviviaux** et des **activités ludiques** à disposition de toute personne sans possibilité de mise à l'abri.

La Ville de **Martigues** tient un **lieu convivial et inconditionnel** où sont notamment proposés un **accès et accompagnement au numérique** et des **activités socio-culturelles**.

Cela ne concerne pas que les grandes villes, puisque les **petites communes** s'engagent également. Par exemple, la Commune de **Buis-les-Baronnies** soutient l'association **Intervalle** qui gère un **accueil de jour**.

L'Accès au droit

On entend par "accès au droit" l'**accès aux dispositifs d'accueil et d'information**, pour permettre aux personnes de **s'informer sur leurs droits et d'être accompagnés** dans leurs démarches juridiques. Il ne s'agit pas que du "droit des étrangers" (droit au séjour), mais de **tous les droits auxquels une personne pourrait prétendre** : accès au soin, à l'emploi, à l'éducation, aux aides sociales...

Cela peut consister en une **information juridique** sur les droits et les obligations, une **consultation juridique** spécifique aux problématiques de la personne, une **aide pour accomplir des démarches juridiques**, une **aide pour rédiger des actes juridiques**

Le cadre légal

Les **Conseils départementaux de l'accès au droit** doivent identifier les besoins en accès au droit sur leur Département et **définir une politique locale**. Ils assurent des **lieux d'accueil et d'information** du public dans "Points-Justices".

Ces point-justice sont implantés dans différents lieux (centres communaux d'action sociale, France services, établissements pénitentiaires etc.). Ils peuvent être ouverts à tous.tes ou réservés à un certain type de public (jeunes, personnes hospitalisées, personnes détenues, etc.) et ils accueillent plusieurs professionnels du droit y assurant une consultation.

Le ministère de la Justice et sept fédérations d'associations ont signé une **Charte nationale de l'accès au droit** en 2017. Cette Charte définit les valeurs, les objectifs et les principes permettant l'accès au droit pour les personnes les plus démunies. Elle implique un réseau actif de partenaires, partout sur le territoire.

Les compétences et obligations de la mairie

La politique d'accès au droit est **pilotée par le ministère de la Justice**, mise en œuvre localement par les **Conseils départementaux de l'accès au droit** (CDAD). Mettre en place des services d'accès au droit relève donc de la compétence de l'Etat, délocalisée au niveau départemental.

Néanmoins, cela ne signifie pas que la commune n'est pas un acteur important de l'accès au droit : **elle peut toujours prendre des mesures pour favoriser l'accès au droit**.

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

La mairie peut prendre **plusieurs mesures** pour favoriser l'information et l'accès aux services ouverts aux personnes exilées :

- **Diffuser les informations orales et écrites concernant l'accès à différents services et droits** (accès au soin, à l'éducation, à l'aide sociale, au travail...) : produire des guides écrits et traduits expliquant l'existence, la localisation et la manière de solliciter ces dispositifs.
- **Installer de permanences juridiques gratuites** : en mairie, en maison d'accès au droit ou point de justice, maison des avocats...
- **Accompagner les procédures de régularisation** : recrutement de travailleurs sociaux formés aux procédures de régularisation / soutien des associations intervenant sur ces thématiques...
- **Permettre aux personnes de se déplacer gratuitement et sans risque d'amende pour leurs procédures d'accès au droit et de régularisation** : ex transport pour aller faire des demandes d'asile / de titre de séjour dans les GUDA et Préfecture

Quelques bons exemples

Pour **informer**: les villes de Lyon, Metz, Nantes, Rouen et Villeurbanne produisent des "**guides de l'urgence sociale à destination des publics en grande précarité**" qui recensent les services et aides pouvant répondre aux besoins de première nécessité. Ces guides sont disponibles en **plusieurs langues**.

La ville de Lyon a également mis en place un **outil numérique collaboratif qui répertorie et met à jour l'ensemble des aides et services prévus par les structures sociales** de la métropole.

Pour **orienter**: la Communauté des Communes du Pays Basque a développé un **espace "France services"** avec un service itinérant.

Pour **accompagner**: la ville de Paris a ouvert une "**Maison des Femmes**", qui accueille inconditionnellement les femmes en ressentant le besoin. De même, Rennes soutient la "**Maison des Migrations**" qui propose un espace temporaire d'accompagnement et d'accueil inconditionnel des personnes exilées. Les personnes peuvent y **bénéficier d'informations et d'accompagnement dans diverses démarches**.

L'Accès aux soins

Le cadre légal

Selon l'article **L 110-1 du code de la santé publique** la "protection de la santé" est "un **droit fondamental**". Il en découle un **principe d'égal accès aux soins** et le **droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés**, indépendamment du lieu où se situe la personne sur le territoire français.

Selon l'article **L 1110-5 du code de la santé publique**, "toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le **droit de recevoir**, sur l'ensemble du territoire, **les traitements et les soins les plus appropriés** [...]"

Selon l'article **L 6111-1-1 du code de la santé publique**, "les établissements de santé mettent en place des **permanences d'accès aux soins de santé**, qui comprennent notamment des permanences d'orthogénie, **adaptées aux personnes en situation de précarité**, visant à faciliter leur accès au système de santé et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leurs droits"

Les compétences et obligations de la mairie

Selon l'article **L 1411-1 du code de la santé publique**, la **politique de santé** relève de la **responsabilité de l'Etat**, grâce au concours des **organismes gestionnaires des régimes d'assurance maladie** et des **agences régionales de santé**.

Les **agences régionales de santé** vise à garantir la **continuité**, la **coordination** et la **qualité des soins** offerts aux assurés, ainsi qu'une répartition territoriale homogène de l'offre de services de prévention et de soins (article L 1411-2 du code de la santé publique).

Cependant, la **commune peut proposer des mesures locales** pour améliorer l'accès aux soins sur son territoire. Selon le code général des collectivités territoriales, la commune peut prendre des mesures pour favoriser l'accès aux soins sur son territoire:

- les **aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé** dans des zones médicalement sous dotées
- les **aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins**
- les **indemnités de logement et de déplacement** aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans des zones médicalement sous dotées
- une **indemnité d'étude et de projet professionnel** à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien dentiste au moins cinq années dans une zone sous - dotée.

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

Le maire est un **acteur centrale de la politique de santé publique sur sa commune**. Même s'il ne gère pas les hôpitaux et les PASS, il peut prendre de nombreuses mesures pour favoriser la santé :

- Garantir l'**accès à l'hygiène** (récolte des déchets, mise en place de points d'eau, mise en place d'accès à des douches...) pour éviter les **problèmes gastroentérologiques, dermatologiques, respiratoires**, la **prolifération de maladies**.
- Garantir l'**accès à des points de santé (information** sur les lieux de santé, mise en place de **transport** vers les hôpitaux, les maisons de santé...)

Par exemple, durant la crise de Covid-19, des communes ont instauré des installations mobiles destinées à la réalisation de tests PCR, gérés en grande partie par des élèves infirmiers, étudiants en médecine, médecins volontaires...

Ce modèle pourrait aussi bien être repris, avec l'installation de cliniques mobiles à proximité des lieux de vie, afin de fournir les premiers soins, délivrer un premier diagnostic et d'orienter les personnes vers des services plus compétents en cas de problème de santé plus important

- Mettre à disposition des **agents compétents dans l'accès aux soins et à la santé** pour accompagner les personnes sans ressources / **créer et gérer des établissements ou services publics à caractère médico-social**.
- Favoriser l'**installation de médecins dans la ville** et de **maisons de santé pluriprofessionnelles**.
- Organisation et financement de **services communaux d'hygiène et de santé** dans un but spécifique (exemple : campagnes de vaccination).
- Attribution d'**aides sociales facultatives** via les centres communaux d'action sociale (CCAS).
- Prévoir des **dispositifs pour celles et ceux qui n'ont pas de couverture/aide médicale d'Etat**.

Quelques bons exemples

Quelques communes proposent des **lieux de santé accessibles à tous.tes**. Par exemple, la Ville de **Tours** soutient le Centre Porte Ouverte, qui offre **médecine généraliste et spécialisée, pharmacie et accompagnement social à l'ouverture d'une couverture santé**.

Certaines communes favorisent l'accès aux soins par la **mise à dispositions de médiateurs interprètes**. C'est le cas du **CCAS de Never**, qui met à disposition des médiateurs-interprètes afin de "favoriser la compréhension des publics migrants récemment arrivés sur le territoire communal et celle des professionnels ou bénévoles intervenant auprès d'eux lors de démarches ciblées, essentielles pour leur devenir ou celui de leurs enfants."

Dans certaines communes, des **cliniques mobiles** (parfois gérées par une association) sont mises en place. Par exemple, à **Paris**, **Médecins sans Frontières** dispose d'une clinique mobile se déplaçant dans plusieurs quartiers. Dans une dynamique d'"**aller vers**", les personnes qui n'oseraient pas se présenter dans les établissements de santé publique auraient tout de même accès aux prestations de soins de base. De plus, le fait de soigner sur place ce qui peut être facilement soigné et d'endiguer toute complication médicale liée à l'absence de soins permet d'éviter l'engorgement des établissements de santé.

D'autres communes, proposent des **aides pour payer les soins de santé**. Ainsi, **Chambéry**, **Bobigny**, la **Courneuve**, **Mérignac**, mettent en places des "**mutuelles communales**". **Alforville** a créé un dispositif "santé précarité" pour **payer les soins des personnes sans couverture ni Aide Médicale d'Etat**.

Plusieurs collectivités soutiennent les **centres de soins et de ressources spécialisés en santé mentale** des personnes exilées, comme la **Région Occitanie** avec le **Centre Frantz Fanon** ou la Métropole de **Lyon** avec **Orspere-Samdarra**, un observatoire national sur la santé mentale et les vulnérabilités sociales.

La gestion des déchets

Le contexte

Souvent, les personnes déplacées vivant dans les campements ne bénéficient pas de moyens de gestion de leurs déchets suffisants. Les personnes n'ont **pas de poubelles et il n'existe pas de système de collecte des déchets aux abords de leurs lieux de vie**. Il en résulte des **conditions de vie indignes et insalubres** pour ces personnes.

Ceci pose de **sérieux risques sanitaires** : les déchets non collectés attirent des **nuisibles** tels que les rats, moustiques et cafards, qui peuvent être porteurs de maladies. Il existe également un risque de **propagation des nuisibles en dehors des lieux de vie**.

En raison de l'insuffisance de ramassage des ordures sur certains campements, certaines personnes n'ont d'autre choix que de recourir à des solutions alternatives telles que le **brûlage** et l'**enfouissement des déchets**. Celles-ci entraînent des **risques environnementaux** tels que la pollution des sols, de l'eau de surface et des eaux souterraines, de l'air ainsi que la dégradation de la biodiversité.

Le cadre légal

Le droit au ramassage des déchets est reconnu au niveau international par l'ONU, qui établit le **droit à un environnement propre, sain et durable** comme un droit humain fondamental, indispensable à l'exercice des autres droits. Il se rattache aussi au **droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants** prévus par l'article 3 et au **droit à une vie privée normale** de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au niveau national, ce droit est inscrit dans la **Charte de l'environnement** et reconnu par le Conseil d'État comme une **liberté fondamentale** (CE, 20 septembre 2022, n° 451129).

Les obligations relatives à la collecte des déchets sont prévues aux **articles L.2212-2 et suivant du code général des collectivités territoriales** (CGCT).

L'occupation illicite d'un lieu ne prive pas la mairie de prendre en charge les déchets : elle doit le faire peu importe le type d'habitation, et peu importe que l'occupation du lieu soit légale ou non (Cour administrative d'appel de Versailles, 29 avril 2014, No 12VE00814).

Les compétences et obligations de la mairie

Selon l'**article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales** (CGCT) le maire est garant du maintien de la **salubrité publique**.

Le Code général des collectivités territoriales confie l'organisation d'un service public de collecte et de traitement des déchets ménagers aux **communes** (L.2224-13), qui peuvent faire le choix de conserver cette mission ou de la confier à un **établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** ou à un **syndicat mixte**.

Selon l'**article R2224-26 du même code**, le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales [...] fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales [...], les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

En fonction des collectivités territoriales, le ramassage des ordures peut donc être organisé par la **mairie ou par la communauté des communes**.

Attention : quand on parle de "ramassage", cela ne sous-entend pas une obligation de récolter des déchets à terre et de les mettre en sac, mais de récolter des sacs poubelles déjà remplis et de les éloigner des lieux de vie. Cependant, pour que ce ramassage fonctionne, il faut donner les outils aux personnes pour mettre en sac leurs déchets: sacs poubelles, information sur les lieux et planning de collecte, ou système pour demander aux services de passer prendre les déchets

Arguments et idées reçues

Le coût : ne pas ramasser les déchets sur les lieux de vie constitue en réalité un coût financier plus élevé pour les citoyen.nes car les déchets non pris en compte dans le ramassage classique sont considérés comme des **déchets abandonnés**, soit avec un **coût de prise en charge trois fois plus élevé pour le contribuable**. A Calais, par exemple, une tonne de **déchets abandonnés coûte 900€ à la collectivité contre environ 300€ si elle avait été gérée dans le cadre d'une récolte organisée**.

L'impact écologique : les **eaux** pluviales peuvent passer par les déchets, être contaminées, et ensuite s'infiltrer dans la terre et polluer les sols et les eaux souterraines; cela peut également avoir des effets olfactifs : la putréfaction des déchets créant des particules volatiles qui entrent dans l'**air**.

L'impact sur la salubrité publique: la **contamination du sol, de l'eau, de l'air**, peut avoir des conséquences pour la santé publique, pour les personnes exilées mais également les riverains.

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

La mairie peut prévoir plusieurs actions pour prendre en charge la collecte des déchets:

- **Distribuer des sacs poubelles** en quantité suffisante aux associations ou directement sur les lieux de vie.
- Installer des **benes et bacs roulants à proximité des lieux de vie** pour que les personnes puissent y déposer des déchets et prévoir des **récoltes régulières**.
- Si cela n'est pas possible, prévoir des **points d'apport volontaire** à distance de marche courte pour que les personnes puissent y déposer des sacs.
- Si cela n'est pas possible : prévoir un système où les personnes peuvent déposer les sacs de déchets dans un endroit et prévoir une **collecte de ces sacs rapidement** après le dépôt.
- **Inform**er les personnes du système de collecte.

Quelques bons et mauvais exemples

A **Dunkerque**, la mairie met à **disposition gratuitement des sacs poubelles** pour ses habitant.e.s. Les associations peuvent se servir et en distribuer aux personnes présentes sur les campements.

A **Wimereux**, la mairie **récolte les déchets lorsque les solidaires et associations signalent leur présence**. Il faut donc que quelqu'un appelle pour demander la collecte, et ce fonctionnement "à la demande" fonctionne bien pour des campements non-pérennes.

Le **juge administratif a reconnu à plusieurs reprises les obligations de la mairie concernant la mise en place d'un système adapté et suffisant de ramassage des ordures ménagères sur les sites d'habitats précaires** :

- Conseil d'Etat, 23 novembre 2015, No 394568 : injonction à la ville de Calais et au préfet d'instaurer un système de collecte des ordures et des benes supplémentaires et de procéder au nettoyage du site
- TA Versailles 11 octobre 2019, N°1907689, 1907690, 1907691, 1907715 et TA Paris, 5 juin 2020, N°2007535 : injonction d'installer des benes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur d'un site d'habitats précaires, dans un délai de 8 jours.
- TA Lille, 29 avril 2020, N°2003191. : injonction au préfet et à la commune d'assurer, dans un délai de 7 jours, la mise à disposition de bacs à ordures ménagères ainsi que leur collecte de ces derniers sur un bidonville.

La gratuité des transports

Le cadre légal

Selon les articles L 1111-1, L 1111-2 et L 1111-4 du code des transports, **l'organisation des mobilités** sur l'ensemble du territoire doit **satisfaire les besoins des usagers**, et rendre « **effectif le droit qu'a toute personne de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens** ».

Le droit à la mobilité doit être **accessible**, de **qualité**, à un **prix raisonnable**, et inclure une **information claire** pour tous les usagers.

Les collectivités doivent appliquer une **réduction d'au moins 50% sur les titres de transport pour les usagers précaires, sous conditions de ressources**. Le Conseil d'État a confirmé que les bénéficiaires de l'AME doivent bénéficier de ces réductions, quel que soit leur statut administratif (Cour administrative d'appel de Paris, 6 juillet 2018 ; CE, 9 octobre 2019).

Selon le Conseil d'Etat, il n'existe **pas de principe de gratuité du service public**. Cela signifie que les collectivités n'ont pas l'obligation de fournir un système de transport entièrement gratuit. Cependant, **elles peuvent choisir de le faire volontairement**.

Les compétences et obligations de la mairie

Selon la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), **les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles sont compétentes en matière de gestion des transports urbains**.

Arguments et idées reçues

La gratuité peut **générer des économies** (entretien des équipements billettiques, personnel de contrôle).

La gratuité a un **impact sur l'augmentation de la fréquentation** du réseau comme à Dunkerque, où elle a augmenté de 85%.

La gratuité peut **améliorer l'accès aux droits, aux soins, à l'emploi et favoriser l'inclusion sociale**.

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

La collectivité territoriale responsable de l'organisation des transports peut :

- **décider de fournir des tarifs préférentiels** pour les personnes en situation précaire
- **décider de rendre son système de transport public gratuit pour certaines catégories de personnes**
- **décider de rendre son système de transport gratuit pour tous.tes**

En plus de la gratuité, l'**accessibilité** passe aussi par d'autres moyens : apporter l'**information** sur le fonctionnement du réseau de transport dans plusieurs langues, s'assurer que toute personne se sente en **sécurité** pour prendre ces transports, s'assurer que toute personne sache qu'elle peut prendre les transports sans soucis.

Quelques bons exemples

Il existe actuellement une **quarantaine de réseaux de transports communs en France totalement gratuit pour tous les usager.es, sans justificatif**. Dunkerque, Calais, Montpellier en font partie.

D'autres villes, telles que Lyon et Bordeaux, proposent des **abonnements gratuits pour les personnes plus précaires** (y compris les demandeurs d'asile) sous condition de résidence dans la région.

La prise en charge des MNA

il n'existe pas de définition juridique du mineur non accompagné (MNA) en droit français : est considérée comme MNA une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le cadre légal

Quelle que soit sa nationalité, un.e mineur.e nécessitant une aide relève de la protection de l'enfance: il.elle doit être protégé.e et pris.e en charge par les **services de l'Aide sociale à l'enfance**, compétence des **conseils départementaux** :

L'**article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)** prévoit que des **mesures de protection** doivent être prises dès lors que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Or, le simple fait d'**être isolé, sans parent ou représentant légal sur le territoire**, place le MNA en **situation de danger et donc en besoin de protection**.

Un mineur se déclarant comme non accompagné au Département doit pouvoir bénéficier d'un **accueil provisoire d'urgence** (appelée aussi "mise à l'abri") et d'un **"temps de répit"** avant son **évaluation de minorité et d'isolement**, prévu à l'**article L.221-2-4** du CASF.

Une fois la mise à l'abri et le temps de répit enclenchés, le Département fait passer au mineur une évaluation de minorité et d'isolement (article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles et article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2019).

A l'issue de l'évaluation **si la personne est reconnue mineure**, elle **bénéficiera d'une mesure de protection et d'une prise en charge par l'ASE** (hébergement, accès à la santé, accès à l'éducation, suivi social).

Si la personne **n'est pas reconnue mineure par le département**, l'accueil provisoire d'urgence prend fin et une décision de fin de prise en charge lui est notifiée. Afin de **contester** cette décision de refus de prise en charge, il est possible de saisir le/la juge des enfants.

Les compétences et obligations de la mairie

La prise en charge des MNA relève de la compétence du Département. Néanmoins, cela ne signifie pas que la commune ne peut pas jouer de rôle dans l'accueil digne des mineurs.

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

Même si la commune n'est pas compétente concernant la protection de l'enfance et la mise à l'abri des mineures, elle peut néanmoins **prendre des mesures pour faciliter le vécu des mineures sur le littoral** :

- mettre en place un **système pour informer les MNA sur leurs droits** (maraude, points d'infos, permanence d'accès au droit).
- créer des **lieux de répit spécifiquement dédiés aux MNA**, sur le modèle d'un **accueil de jour**, où les mineurs peuvent avoir accès aux services essentiels et rencontrer les acteurs pertinents, afin de bénéficier d'une protection, d'un **accès aux soins** et aux **services de base**, ainsi que prendre part à des **activités**, des **jeux**, adaptés à leur âge.
- garantir des **conditions de vie dignes**, notamment en facilitant l'accès à une protection et aux services de base (accès à l'eau, à l'hygiène, à des repas, aux soins), pour **réduire les situations d'exposition aux risques** ...
- accompagner les jeunes dans leurs **démarches de scolarisation**.

Quelques bons et mauvais exemples

Quelques mairies ont mis en place des services spécifiques à l'accompagnement des mineures non accompagnée.e.s.

Par exemple, la ville de **Paris** a ouvert un **accueil de jour spécifique aux MNA** (ceci doit être nuancé par le fait que la ville de Paris est aussi, exceptionnellement, compétente en matière de protection de l'enfance).

La mairie de **Nantes** s'est engagée dans l'hébergement des mineures non accompagnée.e.s en recours de minorité, en proposant un **hébergement adapté lors du recours**. La Ville de Nantes a également ouvert un **accueil de jour spécifique**.

La prise en charge post-traversée

Le cadre légal : le plan ORSEC

Les autorités publiques doivent répondre aux **catastrophes et urgences collectives**. Pour ce faire, elles doivent d'abord établir des **plans généraux d'organisation des secours en cas de catastrophe**.

2 plans peuvent s'appliquer dans le cas de **nauffrage en mer** : le **plan ORSEC** et le **plan de secours à naufragés**

Ces deux plans doivent être rédigés par le **Préfet**. Dans ces plans, le Préfet doit détailler:

- **comment identifier les risques**, et leurs conséquences pour la population et l'environnement
- **comment diffuser l'alerte**
- quels sont les **secours devant intervenir** et comment **coordonner l'action** des différents services concernés
- quels sont les **moyens à mettre en oeuvre pour prévenir, contrôler ou éliminer les risques**
- comment **informer la population**, la presse...

Les obligations relatives au plan **ORSEC** sont prévues par le **Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Le plan ORSEC doit notamment comporter des dispositions relatives :

- à l'**hébergement** : lorsqu'un événement de grande ampleur nécessite la prise en charge de personnes déplacées, sinistrées ou impliquées, des solutions collectives et provisoires doivent être prises pour répondre aux **besoins premiers et vitaux** des personnes concernées (**accueil, ravitaillement, hébergement, transport, soutien, soins** etc...)
- à des **situations avec de "nombreuses victimes NOVI"**: faire face à un accident ou un événement nécessitant de traiter un nombre important de victimes dans un même lieu et d'organiser les moyens de secours et médicaux par rapport à cette concentration de victimes, en complément des moyens habituellement utilisés
- à de **nombreux décès** : en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un nombre de décès dépassant la réponse courante des opérateurs funéraires, le droit permet une extension des pouvoirs des autorités administratives afin qu'elles puissent prendre les mesures imposées par le caractère exceptionnel de la situation

Le cadre légal : le plan de secours en mer

Selon l'*Instruction du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs*, un **"Plan de secours"** doit être déclenché par le Préfet du département lors d'un **nauffrage**.

Ce **"Plan de secours"** comporte un volet "secours en mer" et un volet "secours en terre", avec la mise en place d'une **cellule de crise (COD)** pour diriger les opérations de secours et de veille.

Dans le **"Plan de secours terrestres"**, des mesures doivent notamment être prises pour :

- garantir des **premiers secours**
- recenser et accueillir les naufragés blessés ou indemnes, **identifier et prendre en charge les victimes dès leur arrivée à terre**
- prendre en charge les **victimes décédés**
- s'assurer que les victimes peuvent être accueillis, informés, pris en charge, **dans leur langue**

L'*Instruction du 4 mars 2002 relative à l'établissement de plans de secours* précise ce qui doit être mentionné dans les **"Plans de secours à naufragés en cas de sinistre majeur sur un navire à passagers"** (sachant que tout département côtier doit disposer d'un PSN).

Doivent être prévus, entre autre:

- des opérations de secours, recherche et sauvetage en mer
- des opérations de recueil de naufragés à la côte, dont :
 - le recensement des naufragés à leur arrivée à terre, identification des victimes
 - des opérations de premiers secours pour les victimes
 - la mise en place d'une assistance psychologique pour les rescapés, les familles présentes, les sauveteurs

Les compétences et obligations de la mairie

C'est le **Préfet qui est compétent pour rédiger le plan d'action et assurer son suivi**. Par contre, **les mairies peuvent être compétentes pour certaines mesures**, en fonction de l'événement s'étant réalisé : accueil, ravitaillement, hébergement, transport, soutien, soins etc...

Le maire est censé être informé des plans d'urgence, et participer à son application lorsque nécessaire. Lorsqu'il est à l'origine de l'alerte, il est le premier responsable de l'organisation des secours jusqu'au déclenchement effectif du plan et doit transmettre sans délai au CROSS et à l'autorité préfectorale les renseignements initiaux sur la situation et, plus particulièrement, le nombre et l'état des victimes et les moyens effectivement disponibles

Exemple de mesures pouvant être prises par le maire volontairement

La mairie ne peut pas mener des opérations de secours en mer. Cependant, elle peut prendre **plusieurs mesures lorsqu'elle sait que des personnes vont revenir sur ses plages suites à un naufrage** :

- **Ouvrir un lieu pour assurer l'accueil d'urgence des personnes** (un lieu couvert, chaud, avec des biens de premières nécessités et de premiers secours).
- Proposer une **aide de première nécessité** : de quoi manger, boire, se réchauffer.
- Faire le **lien avec les services médicaux** pour les personnes en ayant besoin (notamment en cas de blessure, brûlures, risques d'hypothermie)
- Ouvrir un lieu pour assurer un **hébergement d'urgence**.
- Proposer un **système de transport** pour que les personnes puissent retourner sur leurs lieux de vie, en CAES, dans un lieu de répit.
- Proposer une **aide matérielle en fonction des besoins** (vêtements, chaussures...).

Certaines communes du littoral mettent des choses en place:

A **Audresselle**, la mairie a ouvert des salles pendant le temps nécessaire pour attendre le premier bus ramenant les personnes sur leur lieu de vie.

A **Wimereux**, le maire avait prévu une fois de quoi nourrir les personnes victimes du naufrage. A **Dunkerque**, la mairie a ouvert un gymnase pour des personnes ayant subies un naufrage.

(Ceci reste néanmoins des exemples ponctuels et ne veut pas dire que la mairie déploie toujours de bonnes pratiques)

Quelques bons et mauvais exemples

L'Etat a déjà été condamné pour défaut de prise en charge d'une personne suite à un naufrage lors d'une traversée illégale :

Lors d'une tentative de traversée entre les Comores et Mayotte, des personnes présentes sur le bateau ont subi un **naufrage**. Les passagers ont été **secourus**, puis **placés en garde à vue, sans présence des secours, prise en charge médicale, eau ou repas**. Une personne est **décédée**, non pas lors du naufrage, mais du **défaut de prise en charge médicale une fois de retour sur terre**.

L'Etat a reconnu que le décès était dû à une "une succession de négligences fautives de l'administration" (arrêt de la Cour d'Appel administrative de Bordeaux, 3ème chambre, 7 février 2019, 17BX00250)

Pour plus de ressources sur l'interpellation des élu.es locaux voir :

- Le **"Manifeste pour des politiques européennes fondées sur les droits et l'accueil digne"** de l'**ANVITA** :

<https://www.anvita.fr/fr/actualites/notre-plaidoyer/view/manifeste-pour-des-politiques-europeennes-fondees-sur-les-droits-et-laccueil-digne>

- Le **"Manuel pour un mandat accueillant"** de l'**ANVITA** :

<https://www.anvita.fr/fr/outils/ressources-anvita/detail/manuel-pour-un-mandat-accueillant>

- Les guides annuels **"Pour une France accueillante"**, de l'**ANVITA**, permettent d'avoir un certain nombre d'éléments sur les bonnes pratiques :

<https://www.anvita.fr/fr/outils/ressources-anvita/detail/guide-pour-une-france-accueillante-2025>

- La **"Déclaration des droits des personnes sans abri"** de la **Fondation pour le logement** :

<https://www.fondationpourlelogement.fr/declaration-des-droits-des-personnes-sans-abri/>

- Le Guide **"Devenir un territoire accueillant, c'est possible"** du **CCFD-Terre Solidaire** :

<https://kdrive.infomaniak.com/app/share/1196848/330d0369-985c-479e-9702-8bbed69126db/preview/pdf/10983>

- La **Campagne "Mairie-me"** qui s'inscrit dans le cadre du **Pacte pour la Transition du collectif transition citoyen** avec un kit d'interpellation :

<https://mairie-me.org/>

Le kit : <https://nuage.transition-citoyenne.org/s/mtrigqq6rWKx5nK>

- L'**outil de suivi des politiques locales - Pacte pour la Transition / Aternatiba** :

<https://suivi-pacte-transition.org/wp-content/uploads/2025/03/guide-utilisation.pdf>

En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=IG1SD-wvE6I>

**Besoin de plus d'informations, envie de partager d'autres ressources ?
Ecrivez nous sur l'adresse mail contact@psmigrants.org**